

990. — 16 NOVEMBRE 1842. — *Arrêté royal portant fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1843.* (Bull. offic., n. XCIX.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau ci-annexé, récapitulatif

des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1843, sera inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Des arrêtés pris, en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi des 28 septembre- 6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1843.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la DÉPUTATION PERMANENTE.	PRIX DE LA JOURNÉE DU TRAVAIL.
Anvers,	10 septembre 1842.	Anvers, fr. 1 50; Malines, 1 25; Lierre, 1 00; Turnhout, 1 00; communes rurales, 80c.
Brabant,	15 id. id.	Bruxelles et Louvain, fr. 1 00; les autres communes de la province, 0 70 c.
Flandre-Occidentale,	15 id. id.	Toute la province, fr. 1 10.
Flandre-Orientale,	17 id. id.	Id. 1 10.
Hainaut,	26 août id.	Id. 1 00.
Liège,	12 octobre id.	Id. 1 00.
Limbourg,	14 septembre id.	Id. 0 80.
Luxembourg,	14 id. id.	Id. 0 75.
Namur,	15 id. id.	Namur, fr. 1 00; les autres communes de la province, 0 80 c.

991. — 19 NOVEMBRE 1842. — *Loi relative à la patente des bateliers.* (Bull. offic., n. c.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Le tableau no 16, annexé à la loi du 6 avril 1823 sur les patentes, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire d'un navire, bateau ou embarcation, ou toute personne qui en aura la direction ou le commandement, seront tenus

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 11 décembre 1841. — *Monit.* des 12 décembre 1841 et 3 janvier 1842. — Discussion les 18 et 20 mai 1842. — *Monit.* des 19 et 21. — Adoption le 20, par 49 voix contre deux. — *Monit.* du 21.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 16 juin 1842. — *Monit.* des 17 et 23. — Discussion le 20 juin. — *Monit.* du 21. — Adoption le 21. — *Monit.* du 22.

Rapport de M. Sigart sur un amendement introduit par le sénat. — *Monit.* du 3 août 1842. — Adoption le 2 août, à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 3.

— Les articles de la présente loi n'ont presque donné lieu à aucune discussion, ils ont été adoptés tels que le gouvernement les avait proposés : seulement M. David, ayant fait connaître à la chambre qu'un industriel de Liège, pour ne pas s'exposer à une saisie, de la part des

douaniers, de bateaux en fer destinés à l'étranger, avait cru prudent de se munir d'une patente, demandait qu'on insérât dans la loi une disposition qui dispensât les fabricants de cette obligation ou ordonnât la restitution du droit, après justification de l'exportation; cette proposition ne fut pas accueillie sur l'observation suivante de M. le ministre des finances :

« Il s'agit ici plutôt d'une question de douane que d'une question de patente. Il est évident que, quand un constructeur veut exporter un navire construit dans le pays, il ne doit pas prendre pour cela une patente, parce qu'il n'y a pas navigation à l'intérieur, il n'y a pas navigation de sortie et d'entrée. — Je pourrai d'ailleurs donner des instructions dans le sens des observations de l'honorable M. David et de cette manière toutes les difficultés seront levées. Mais je ne vois pas la nécessité d'introduire, à cet effet, une disposition spéciale dans la loi. »

d'en faire la déclaration aux fins d'obtenir une patente avant de pouvoir exercer la profession de batelier ou faire usage du bâtiment sur les eaux intérieures du royaume.

Art. 2. Le droit de patente sera, sauf l'exception indiquée à l'article 3, établi d'après la capacité du bâtiment.

La capacité sera déterminée par le nombre de tonneaux que les navires ou bateaux jaugent, et le tonneau sera considéré comme équivalent au mètre cube.

Les fractions du tonneau ne seront pas comptées.

Art. 3. Le droit de patente pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux, sera réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

SECTION PREMIÈRE.

BATELIERS INDIGÈNES QUI ONT UN DOMICILE FIXE DANS LE ROYAUME.

Navigation d'un endroit à l'autre du royaume. — Bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes.

Art. 4. Le droit de patente est fixé pour l'année entière :

1^o A 45 centimes par tonneau pour les navires et bateaux exclusivement employés au transport des engrais, cendres, fruits et légumes, grains, bois, charbons de terre, chaux, minerais de toute espèce, fontes de fer, fer en barres, pierres et marbres de toute espèce, sable, gravier, décombrés et immondices ;

2^o A 75 centimes par tonneau pour les navires et bateaux non exclusivement employés au transport des objets indiqués sous le n^o 1 ci-dessus, ou servant à tous autres usages ;

3^o A 1 pour cent des prix de fermage ou d'adjudication pour les bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 3.

Ces différents droits de patente seront payés par mois, à l'expiration de chacun des mois pour lesquels la cotisation sera établie.

Art. 5. Pour les navires et bateaux désignés sous les n^{os} 1^o et 2^o de l'article 4 ci-dessus, la déclaration de patente sera faite au bureau du receveur de la commune où réside celui qui veut exercer la profession de batelier, ou qui a la propriété, la direction ou le commandement du bâtiment ; cependant, si le navire ou le bateau se trouve, au moment d'en faire usage, stationné dans une autre commune du royaume, la déclaration pourra être faite au receveur de cette commune, mais dans ce cas, le déclarant devra

fournir la preuve de son domicile fixe dans le royaume.

Cette preuve lui ayant été produite, le receveur délivrera un récépissé de la déclaration. Ce récépissé, qui devra contenir les mêmes indications que la déclaration, sera ensuite visé par le chef de l'autorité du lieu de sa délivrance ou par un délégué, et le sceau de la commune y sera apposé. L'autorité locale exigera également, avant de remplir cette formalité, la preuve du domicile fixe dans le royaume.

Ce récépissé tiendra lieu de la patente, pendant deux mois, à partir du jour de sa délivrance.

Le receveur de la commune où la déclaration aura été faite la transmettra immédiatement au receveur de la commune de la résidence du déclarant. Ce dernier receveur devra en accuser, sans délai, la réception.

Dans aucun cas le droit de patente ne pourra être porté dans un autre rôle que celui de la commune où réside le déclarant.

Le droit sera établi au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel on fera usage du navire ou bateau, sans distinction, si le déclarant a déjà été patenté l'année précédente, ou s'il commence seulement à exercer.

L'usage du navire ou bateau se détermine par le fait de la prise en charge et le transport de toute espèce d'objets et marchandises.

Art. 6. Les navires et bateaux qui auront été imposés au droit de 45 centimes par tonneau pour le transport des objets désignés à l'article 4, § 1^o, ne pourront être employés à aucun autre usage qui les rendrait passibles du droit de 75 centimes par tonneau, qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du receveur. Il sera dû, de ce chef, un droit supplémentaire de 30 centimes par tonneau, dont le montant sera réglé au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel la déclaration sera faite.

Art. 7. Pour les bateaux, bacs et embarcations désignés à l'article 5 et sous le n^o 3^o de l'article 4, la déclaration de patente devra être faite, dans les dix premiers jours du mois de janvier, au receveur de la commune sur le territoire de laquelle se trouve situé le passage, ou au receveur de l'une ou l'autre des deux communes auxquelles le passage aboutit. Si le déclarant réside dans l'une de ces deux communes, la déclaration sera faite au receveur de la commune de sa résidence.

DEUXIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES.

Navigation ayant pour objet des exportations et importations.

Art. 8. Pour les navires et bateaux employés à des exportations et importations, le droit de patente est fixé à raison de 15 centimes par tonneau et par voyage.

L'exportation suivie d'importation ne donne lieu qu'au seul droit de 15 centimes.

La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment. Le droit de patente, qui sera payé immédiatement, sera porté au rôle de cette commune.

Dans le cas de départ sans chargement, la déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où le bâtiment se trouvera stationné au moment de son départ. Le droit de patente sera également payé immédiatement, et porté au rôle de cette commune.

Le droit ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année, lorsqu'il ne sera fait usage des navires ou bateaux que pour l'exportation de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce.

Dans aucun cas il ne sera dû pour plus de cinq voyages pendant la même année.

TROISIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES QUI N'ONT QUE LEURS BATEAUX POUR DEMEURE.

Art. 9. Les bateliers qui n'ont que leurs bateaux pour demeure feront leur déclaration de patente, lors du premier chargement de leurs bateaux, au receveur de la commune où ce premier chargement s'effectuera.

Le droit de patente sera réglé d'après l'art. 4, n^o 1^o ou 2^o, au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel le premier chargement aura lieu. Il sera payé en même temps que la déclaration de patente sera faite.

Les dispositions de l'art. 8 sont applicables aux bateliers qui n'ont pour demeure que leurs bateaux, dans le cas où ils en feraient usage pour effectuer des exportations ou importations.

QUATRIÈME SECTION.

BATELIERS INDIGÈNES.

Navigation mixte. — Transports d'un endroit à l'autre dans le royaume et transports pour l'extérieur.

Art. 10. Les navires et bateaux pour lesquels le droit aura été réglé d'après l'art. 4, n^o 2^o, ne seront point passibles du droit fixé par l'art. 8, dans le cas où ils viendraient à être employés pendant la même année pour effectuer des exportations et importations.

Art. 11. Les navires et bateaux pour lesquels le droit aura été réglé d'après l'art. 4, n^o 1^o, ne seront également point passibles, dans le cas précité, du droit fixé par l'art. 8, s'ils ne sont employés, pendant la même année, que pour effectuer des exportations de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce. Dans le cas contraire, ils seront soumis à ce droit pour les quatrième et cinquième voyages.

Art. 12. Les navires et bateaux qui, après avoir été soumis au droit de patente d'après l'art. 8, seraient employés dans la même année pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, seront passibles du droit de patente d'après l'art. 4, n^o 1^o ou 2^o, et l'art. 5, pour les mois qui resteront à s'écouler de l'année, à partir de celui dans lequel ils feront usage de leurs bateaux pour effectuer des transports à l'intérieur.

Dans le cas d'application de cette disposition aux bateliers qui, n'ayant que leurs bateaux pour demeure, auraient été patentés d'après le dernier alinéa de l'art. 9, les autres dispositions du même article, concernant la déclaration de patente et le payement du droit, seront observées à l'égard de ces bateliers.

CINQUIÈME SECTION.

Bateliers étrangers naviguant dans le royaume pour effectuer des importations et exportations.

Art. 13. Il sera dû un droit de soixante-dix centimes par tonneau et par voyage pour les navires et bateaux étrangers entrant dans le royaume par les eaux du côté des frontières de terre.

L'importation suivie d'exportation ne donne lieu qu'au seul droit de 70 centimes par tonneau.

La déclaration de patente, à l'importation, sera faite au receveur de la première commune, à l'entrée du royaume.

Dans le cas d'entrée à vide et d'exportation

seulement, la déclaration sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment.

Le droit de patente, qui sera payé immédiatement, sera porté au rôle de la commune où la déclaration aura été faite.

Le droit ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année.

Art. 14. Le droit fixé par l'article précédent à 70 centimes, par tonneau et par voyage, est réduit à 15 centimes par tonneau et par voyage pour les navires et bateaux étrangers assimilés aux navires et bateaux belges.

Sont considérés comme assimilés aux navires et bateaux belges les navires et bateaux appartenant à des habitants de pays étrangers où les navires et bateaux belges sont admis à naviguer sur les eaux intérieures sans autres charges que celles imposées aux indigènes.

On se conformera, en ce qui concerne les déclarations et le payement du droit de 15 centimes, aux dispositions de l'art. 13 ci-dessus.

Le droit de 15 centimes par tonneau ne sera pas dû pour plus de trois voyages pendant la même année, lorsqu'il ne sera fait usage des navires ou bateaux étrangers assimilés aux navires ou bateaux belges, que pour l'exportation de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce.

Dans aucun cas il ne sera dû pour plus de cinq voyages pendant la même année.

SIXIÈME SECTION.

Bateliers étrangers naviguant à l'intérieur pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre dans le royaume.

Art. 15. Les navires et bateaux étrangers employés à la navigation intérieure, pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre du royaume, seront soumis au droit de 4 fr. 20 c. par tonneau pour l'année entière.

La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le premier chargement, et le droit, qui sera porté au rôle de cette commune, sera établi au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, y compris celui dans lequel le premier chargement aura lieu. Le montant de ce droit sera payé au moment de la déclaration.

Art. 16. Le droit fixé par l'article précédent à 4 fr. 20 c. par tonneau, pour l'année entière, est réduit à 45 centimes pour les navires et bateaux étrangers assimilés aux navires et bateaux belges.

Sont considérés comme assimilés aux navires et bateaux belges les navires et bateaux exclusivement employés à des transports de charbons

de terre, et qui appartiennent à des habitants de pays étrangers où les navires et bateaux belges sont admis à naviguer sur les eaux intérieures, sans autres charges que celles imposées aux indigènes.

On se conformera, en ce qui concerne la déclaration et le règlement et le payement du droit de 45 centimes, aux dispositions de l'art. 15 ci-dessus.

Toutefois, les bateliers étrangers qui fourniront la preuve d'un domicile réel dans le royaume seront admis à payer le droit de patente par mois, à l'expiration de chacun des mois pour lesquels la cotisation sera établie. La preuve du domicile réel s'établira par la production de pièces constatant la cotisation à la contribution personnelle, ou l'occupation d'une maison ou partie de maison garnie de meubles appartenant au batelier.

SEPTIÈME SECTION.

BATELIERS ÉTRANGERS.

Navigation mixte. — Importations et exportations. — Transport d'un endroit à l'autre dans le royaume.

Art. 17. Les navires et bateaux étrangers ayant été soumis au droit de patente d'après la sixième section, art. 15, ne seront point passibles du droit fixé pour la cinquième section, art. 13, dans le cas où, après avoir été employés pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, il en serait fait usage pendant la même année pour effectuer des exportations et importations.

Art. 18. Les navires et bateaux étrangers qui auront été soumis au droit de patente d'après la sixième section, art. 16, ne seront également point passibles, dans le cas précité, du droit fixé pour la cinquième section, art. 14, s'ils ne sont employés que pour effectuer des exportations de charbons de terre, chaux, fontes de fer, fer en barres, et pierres et marbres de toute espèce. Dans le cas contraire, ils seront soumis à ce droit pour les quatrième et cinquième voyages.

Art. 19. Les navires et bateaux étrangers qui, après avoir été soumis au droit fixé pour la cinquième section, art. 13 ou 14, seraient employés pendant la même année pour effectuer des transports d'un endroit à l'autre à l'intérieur du royaume, seront passibles du droit fixé pour la sixième section, art. 15 ou 16, au prorata des mois qui resteront à s'écouler de l'année, à partir de celui dans lequel aura lieu le premier chargement.

BATELIERS ÉTRANGERS.

Dispositions particulières.

Art. 20. Le gouvernement pourra réduire les droits, fixés à 70 centimes par tonneau et par voyage (cinquième section), et à fr. 4-20 c. par tonneau pour l'année entière (sixième section), dans telle proportion, que les intérêts du pays pourront l'exiger, par rapport aux exportations des produits indigènes, ou qui sera reconnue équitable comme mesure de réciprocité.

Exemptions.

Art. 21. Sont exempts du droit de patente, les propriétaires, bateliers ou commandants :

1^o Des yachts et autres bâtimens appartenant aux départemens d'administration générale ;

2^o Des bateaux dont le port ne s'élève pas à quatre tonneaux ;

3^o Des bateaux servant exclusivement au transport des productions de la campagne et des engrais, qui s'effectue des habitations, enclos et granges des cultivateurs vers leurs champs, et en sens inverse de leurs champs vers leurs habitations, enclos et granges ;

4^o Des navires, bateaux et embarcations servant au transport des matières vers la fabrique ou l'usine ;

5^o Des bateaux et embarcations à l'usage des fabriques et manufactures, servant au lavage et à l'apprêt des objets qu'on y fabrique ;

6^o Des bateaux et embarcations servant exclusivement pour le lavage du linge ;

7^o Des bateaux-dragueurs, cure-môles, bateaux et canots destinés au service des moulins ;

8^o Des navires et bateaux exclusivement employés à la pêche du poisson de mer, y compris la pêche des plies, des éperlans, des hultres, des chevrettes et des moules ;

9^o Des bateaux des portiers et employés à l'entrée des ports et autres semblables en emploi fixe et appartenant à des villes, villages, administrations de digues ou de polders, ou autres administrations d'ouvrages hydrauliques ;

10^o Des bateaux à l'usage des pompes à feu ;

11^o Des bateaux qui ne servent qu'à porter des secours en cas de détresse ou de naufrage ;

12^o Des bateaux et embarcations qui, pendant l'été, sont tenus dans des eaux non navigables, pour servir en cas de rupture de digues ou de débordement des rivières, sans être employés dans d'autres occasions, et pareillement de ceux qui sont tenus pour le même usage dans des eaux navigables, lorsqu'ils appartiennent à des autorités publiques ;

13^o Des bateaux dont sont formés les ponts de bateaux stationnaires ;

14^o Des bateaux, bacs et autres embarcations dont on se sert en remplacement d'un pont fixe ou d'un pont volant, lors de charriage de glaces, ou lorsque ceux-ci ne peuvent pas servir, pour cause de réparations ou autres ;

15^o Des navires qui viennent de la mer et qui naviguent d'Ostende à Bruges et à Gand, de Terneuzen à Gand, d'Anvers à Bruxelles, et d'Anvers à Louvain, pour effectuer le déchargement à Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain, des marchandises importées, et qui naviguent de Gand et de Bruges à Ostende, de Gand à Terneuzen, de Bruxelles à Anvers et de Louvain à Anvers, pour exporter par mer les marchandises qu'ils ont prises en charge dans les susdites villes de Bruges, Gand, Bruxelles et Louvain ;

16^o Des navires et bateaux qui ne font que traverser le royaume, sans y charger ni décharger aucune marchandise.

Art. 22. Pour que les propriétaires, bateliers ou commandants des navires, bateaux et embarcations désignés sous les nos 2^o, 4^o et 8^o de l'article qui précède, puissent justifier au besoin de l'exemption dont ils jouissent, il leur sera délivré, sans frais, sur leur demande, un acte d'exemption de patente renfermant les indications nécessaires pour constater l'identité du bâtiment et celle du porteur de l'acte.

Art. 23. Tout abus d'exemption sera considéré comme fraude du droit de patente et puni comme tel, conformément à l'art. 40.

Jaugeage des navires et bateaux assujettis au droit de patente.

Art. 24. Les propriétaires, bateliers ou commandants dont les navires ou bateaux sont déjà mesurés et marqués, présenteront les pièces constatant la nature, la destination et la capacité de leurs bâtimens, lors de leur déclaration de patente.

Les autres propriétaires, bateliers ou commandants, devront désigner la nature, la destination et la capacité de leurs navires ou bateaux.

La vérification de la capacité déclarée ne pourra retarder la délivrance de la patente, qui sera rédigée conformément à la déclaration.

Art. 25. Les propriétaires, bateliers ou commandants des navires ou bateaux non mesurés ni marqués, pourront se libérer de toute responsabilité à l'égard de la capacité, en les soumettant au jaugeage de l'employé de l'administration dûment commisionné à cet effet.

Dans le cas où cet employé n'aurait pas sa résidence dans la commune ou le navire ou bateau

se trouve, le propriétaire, batelier ou commandant devra supporter, outre les frais ordinaires de mesurage et d'apposition des marques, les frais de voyage du jaugeur, ou se rendre avec le bâtiment au lieu de la résidence de ce dernier.

Art. 26. Le certificat de jaugeage à délivrer par ledit employé contiendra outre sa signature, la date du mesurage et de la délivrance, la description nécessaire pour pouvoir reconnaître le bâtiment, ainsi que la désignation de la longueur, de la largeur et du nombre de tonneaux qu'il jauge.

Art. 27. Aucun certificat de jaugeage ne sera délivré qu'autant que le jaugeur aura apposé sur le navire ou bateau l'empreinte des marques ci-après, savoir :

- 1^o Le chiffre de l'année ;
- 2^o La marque particulière du jaugeur ;
- 3^o Le nombre de tonneaux.

Art. 28. Le navire ou bateau ayant les marques précédentes ne sera sujet à aucune vérification ultérieure par le jaugeur de l'administration pour en constater la capacité. Le contrôleur des jaugeurs pourra seul effectuer cette vérification. Il consignera sur la patente et sur le certificat de jaugeage le résultat de son opération.

Cette disposition n'exclut pas l'obligation de représenter aux employés le certificat de jaugeage de la patente, pour constater l'identité et l'usage que l'on fait du bâtiment.

Art. 29. Le navire ou bateau non muni de marques sera assujéti, tant en voyage qu'au lieu où il se trouvera stationné, à la vérification de la capacité déclarée, afin de s'assurer de l'exactitude de cette déclaration.

Cette vérification ne pourra être faite que par l'employé jaugeur, dûment commissioné à cet effet et assermenté.

Dispositions générales.

Art. 30. Les propriétaires, bateliers ou commandants demanderont une patente particulière pour chaque navire ou bateau.

Art. 31. La patente sera délivrée par l'administration communale, sur la production d'un duplicata de la déclaration, certifié par le receveur, et de la quittance de paiement du droit de patente, lorsqu'il doit être payé au moment de la déclaration ;

D'un duplicata de la déclaration, certifié conforme par le receveur, et de la quittance de paiement des termes échus, lorsque la patente n'est levée qu'après l'expiration du mois à partir duquel le droit aura été établi ;

Ou seulement d'un duplicata de la déclaration, certifié conforme par le receveur, lorsque aucun

terme de paiement du droit n'est encore échü.

La patente devra contenir une description claire et précise du bâtiment, afin de pouvoir confronter l'une avec l'autre et prouver leur identité.

Art. 32. La patente devra toujours se trouver à bord, pour pouvoir être produite par le contribuable lorsqu'il en est requis, et afin que les employés de l'administration puissent rapprocher la patente du navire ou du bateau.

La vérification des documents et de la capacité devra avoir lieu, en tout temps, après le lever et avant le coucher du soleil ; elle ne pourra jamais empêcher de continuer le voyage ni entraîner l'obligation de décharger ou d'interrompre un chargement commencé.

Art. 33. Il sera accordé aux bateliers belges, et aux bateliers étrangers qui leur sont assimilés par l'art. 16, une remise d'un douzième du droit de patente de l'année entière pour chaque terme de trente jours consécutifs, pendant lesquels les navires ou bateaux seront restés en inactivité sur le territoire belge, sans avoir de marchandises à bord, ou même avec chargement, dans le cas de force majeure.

Les formalités à remplir pour faire constater cette inactivité seront déterminées par le pouvoir exécutif ; les bateliers qui refuseront de s'y soumettre perdront leur droit à la remise ; ceux qui contreviendront perdront également ce droit pour le restant de l'année.

Les contestations qui pourront s'élever, relativement à l'inactivité ou au cas de force majeure, seront soumises, par le directeur des contributions, à la décision de la députation permanente du conseil provincial, qui statuera en outre sur toutes autres contestations ou réclamations, conformément aux principes établis par la présente loi.

Art. 34. En cas de vente ou cession pour le même usage ou emploi, la patente sera transcrite au nom du nouveau contribuable, et le paiement des termes non acquittés aura lieu sur le même pied.

Si le nouveau contribuable a une autre résidence, les termes non acquittés devront être payés en une fois, avant la transcription de la patente.

Art. 35. La vente ou cession d'un navire ou bateau ayant été soumis au droit de patente de 45 centimes par tonneau, et qui serait destiné à un usage ou emploi qui le rendrait passible du droit de 75 centimes par tonneau, donnera lieu à un droit supplémentaire dont le montant sera déterminé ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

Art. 36. En cas de décès, les héritiers qui continuent les affaires du défunt ne sont point tenus

de se munir, de ce chef, d'une nouvelle patente pendant l'année du décès ; mais ils devront en faire la déclaration, à l'effet d'obtenir la transcription de la patente.

Cette transcription s'opérera en biffant sur la patente le nom du défunt, et en y substituant celui de son successeur.

Mention en sera faite au dos de la patente, et le chef de l'administration locale ou son délégué y apposera sa signature, ainsi que le nouveau titulaire.

Art. 37. Lorsque les héritiers ne continuent point les affaires du défunt, ils obtiendront un dégrèvement du droit de patente, pourvu que la demande, accompagnée de la patente qui devra être annulée, en soit faite endéans les trois mois à partir du décès. Le droit sera dû jusqu'à la fin du mois dans lequel la demande en dégrèvement sera faite.

Art. 38. Il sera, d'ailleurs, accordé remise ou restitution du droit de patente pour les termes à échoir, dans le cas de perte, de démolition ou de mauvais état du navire ou bateau, qui empêcherait d'en faire usage. La patente, qui devra également être annulée, sera jointe à la demande du dégrèvement ou de la restitution.

Art. 39. Le soin de veiller à ce qu'aucun patentable n'élide les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, est particulièrement confié aux agents de tous grades de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui sont tenus de constater, par un rapport ou procès-verbal dressé sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective, toutes infractions à la présente loi qui parviendraient à leur connaissance. Ils seront tenus d'appeler le jaugeur de leur ressort, quand il s'agira de vérifier la capacité des navires ou bateaux, en conformité de l'art. 29.

Tous autres fonctionnaires ou employés assermentés de l'État ou des communes sont autorisés à dénoncer les infractions et à en dresser un acte ou procès-verbal, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 40. Le propriétaire, batelier ou commandant dont le navire, le bateau ou l'embarcation sera trouvé avoir une capacité plus grande que celle qu'il aura déclarée, ou qui, d'une manière quelconque, sera reconnu avoir fraudé tout ou partie du droit de patente, sera tenu de payer le droit ou le supplément en une seule fois au receveur de la commune où la contravention sera constatée. Le supplément sera liquidé sur toute l'année pour laquelle la patente aura été délivrée. Il sera fait mention sur la patente de ce supplément. Indépendamment du droit ou du supplément du droit de patente, le propriétaire, le batelier ou commandant sera puni d'une amende

qui ne pourra être moindre de 30 ni excéder 800 francs.

Art. 41. Les dispositions contenues sous les lettres M et N de l'art. 3 de la loi sur les patentes du 21 mai 1819, et l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1834, sont abrogées.

Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1843.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. Les navires et bateaux indigènes, employés à des expéditions et importations, et qui seraient sortis du royaume avant le 1^{er} janvier 1843, seront passibles, à leur rentrée, de la moitié du droit fixé par l'art. 8 à 15 centimes par tonneau et par voyage. La déclaration sera faite au receveur de la première commune à l'entrée du royaume, et le montant du droit de patente, qui sera par conséquent réglé à raison de 7 1/2 c. par tonneau, sera payé immédiatement et porté au rôle de cette commune.

Art. 43. Les navires et bateaux étrangers entrés dans le royaume avant le 1^{er} janvier 1843, avec une patente dont le droit aurait été réglé pour tout ou partie de l'année 1842, seront passibles, à leur sortie, de la moitié du droit fixé par l'art. 13, ou de la moitié du droit réduit par l'art. 14, en cas d'assimilation aux navires et bateaux belges. La déclaration de patente sera faite au receveur de la commune où s'effectuera le chargement du bâtiment, et le droit de patente, qui sera par conséquent réglé à raison de 35 ou de 7 1/2 c. par tonneau, sera payé immédiatement et porté au rôle de ladite commune.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smitz).

992. — 8 OCTOBRE 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Vanstippend (Gauthier-Lambert-Éloi), curé à Ophoven, province de Limbourg, né à Huisseling (Pays-Bas), le 16 septembre 1792; ledit acte a été accepté le 4 novembre 1842.* (Bull. offic., n. c.)

993. — 8 OCTOBRE 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Émery (Henri), employé du cadastre à Gand, né à Angoulême (France), le 11 novembre 1811; ledit acte a été accepté le 31 octobre 1842.* (Bull. offic., n. c.)